Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_09-DE

DEPARTEMENT
DES
COTES D'ARMOR

COMMUNE DE
PLERNEUF

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLERNEUF**

Séance du 29 mai 2026

Nombre de membres du Conseil municipal en exercice est de : 15

Nombre de votants : 15

Suffrages exprimés :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date de la convocation
22 mai 2026

Date d'affichage
12 juin 2025

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, afin de l'organiser dans le respect des règles sanitaires – notamment de distanciation (*article 6 de la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020),* sous la présidence de Monsieur Philippe LE MEHAUTE, Maire.

Présents : Mrs. LE MEHAUTE, CHASSAGNE, CLERMONT, LE CASTREC, LEMAITRE, BARBIER, LE BELLEGO, OLLIVIER,
Mmes. QUILGARS LABARRE, JAFFRAIN, BOLLORÉ, VANCAPPEL, DUPAS, DESNOS,

Absents (excusés) : Mme. LE GALLOU pourvoir à Mme. QUILGARS LABARRE

Secrétaire de séance : Mme. VANCAPPEL

***N° de la délibération* :**
2026/05/09

***Objet de la délibération* :**
Participation en prévoyance santé dans le cadre de la mise en œuvre de la convention participation avec le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune a adhéré au contrat groupe du Centre de Gestion des Côtes d'Armor avec la M.N.T. et a signé une convention pour une application au 1er janvier 2026.

L'adhésion de chaque agent à la mutuelle santé M.N.T. du contrat groupe est facultative et est possible au fil de l'eau pendant toute la durée de vie de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2031. Du fait du contrat groupe, les couvertures santé sont optimisées pour un coût moindre.

Les augmentations annuelles de tarif ont été préalablement fixées (environ 3%), sachant que les augmentations annuelles des mutuelles varient entre 5 et 15%.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, le montant minimal de la participation employeur est fixé à 15 euros brut mensuel.

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_09-DE

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_09-DE

La commission du personnel propose de maintenir la participation communale à 15 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 16 octobre 2025 ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement de garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Son éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération en date du 7 novembre 2025, le conseil municipal a décidé de participer au financement de la santé dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et après avoir recueilli l'avis du Comité Technique sur le choix du candidat, il a été proposé de retenir la M.N.T. (Mutuelle Nationale Territoriale).

Le montant mensuel de la participation de la collectivité est fixé à 15 € par agent.

Le secrétaire de séance
Maud VANCAPPEL

Le Maire,
Philippe LE MEHAUTE.

MAIRIE DE PLANGUENOUAL
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 02/06/2026
Reçu en préfecture le 02/06/2026
Publié le
ID : 022-212201883-20260529-D2026_05_09-DE